

Règlement intérieur de l'école de Périgné 2022 2023

1. Inscription et admission

L'enfant de la commune de Périgné et hors commune doit être inscrit en mairie. Le maire délivre une autorisation pour être admis à l'école.

L'admission à l'école est effectuée par la directrice.

Les enfants de 2 ans sont accueillis en classe maternelle sous réserve de place disponible.

2. Fréquentation et obligation scolaires

La fréquentation de l'école est obligatoire à partir de trois ans, conformément aux textes en vigueur. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, prévenir l'école et faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Toute absence non justifiée, supérieure à quatre demi-journées, doit être signalée à l'Inspecteur Départemental de l'Education Nationale par le directeur ou la directrice.

Toute absence à caractère exceptionnel doit faire l'objet d'une information écrite des parents auprès de l'enseignant de la classe fréquentée.

L'école de Périgné applique la semaine de 4 jours. Les horaires de l'école de Périgné sont les suivants :

	lundi	mardi	jeudi	vendredi
Matin	9 h 00 – 12 h 00			
Après-midi	13 h 30 – 16 h 30			

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) sont organisées le lundi, mardi ou le jeudi de 16h30 à 17h 15 ou le jeudi de 8h20 à 8h50.

3. Organisation de la scolarité

Passage d'une classe à l'autre : au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8.

Livret scolaire : Les parents sont tenus régulièrement informés de l'évolution des acquis scolaires de leurs enfants. Cette information se fait notamment par l'intermédiaire du livret scolaire numérique (édulivret). Cette information est transmise selon une périodicité définie par le conseil des maîtres.

Prise en charge des élèves en difficulté ou handicapés :

- Les activités pédagogiques complémentaires (APC) peuvent s'adresser à tous les élèves selon les besoins identifiés par les enseignants. Elles sont soumises à l'autorisation des responsables légaux.

- Pour aider ces élèves, les enseignants spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) viennent renforcer les équipes pédagogiques en apportant des compétences spécifiques permettant de mieux analyser ces situations particulières et de construire des réponses adaptées. A ce titre, les RASED contribuent à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et mettent en œuvre des actions de remédiation complémentaires à celles conduites par l'enseignant de la classe.

- La loi du 11 février 2005 renforce le droit des élèves handicapés à l'éducation. Elle assure à l'élève une scolarisation en milieu dit "ordinaire" qui, dans le premier degré, a lieu dans l'école la plus proche de son domicile ou école de référence, conformément aux articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'éducation.

Le parcours scolaire de chaque élève handicapé fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) qui est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPL) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et pour lequel la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées se prononce. Le parcours scolaire s'inscrit dans le parcours de formation de l'élève.

4. L'école, espace de responsabilité partagée

Conseils d'école : Les parents participent par leurs représentants élus aux conseils d'école ; ces derniers exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 (Art. 17, 18, 19, 20). Ils sont informés du projet d'école et de ses éventuelles évolutions. Ils donnent leur avis sur les actions pédagogiques, les rythmes scolaires, l'utilisation des moyens, l'intégration d'enfants handicapés, les activités périscolaires, la restauration, l'hygiène, la protection et la sécurité. Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Concertation entre les familles et les enseignants : le directeur ou la directrice réunit l'ensemble des parents de l'école au moins une fois par an au moment de la rentrée, courant septembre.

Les enseignants réunissent les parents de leur classe en début d'année et quand ils le jugent utile. Ils les reçoivent au moins une fois par an sur rendez-vous à leur propre demande ou à la demande des familles.

Droits et obligation des membres de la communauté éducative : toute personne intervenant dans l'école ou lors des sorties scolaires ou activités en classe, doit respecter les personnes et leurs convictions, sans discrimination. Elles s'interdisent tout comportement qui traduirait du mépris ou qui serait discriminatoire envers les élèves ou leur famille. De plus, ces personnes s'engagent à ne pas prendre ni diffuser de photos ou vidéos (notamment via les réseaux sociaux) des élèves lors des activités, sauf sur demande de l'enseignant pour la communication envers les familles.

5. Vie scolaire

Obligation de respect et tolérance

Les enseignants, le personnel de surveillance et de cantine, les enfants et leurs familles se doivent respect mutuel. Ils

sont incités à respecter la charte de la laïcité à l'école transmise via le site internet et éducartable et affichée dans les classes. Les divers règlements (école, classe, cour) élaborés en classe par les élèves sous la responsabilité des enseignants doivent être respectés par tous.

Le règlement des temps périscolaires (cantine, garderie) élaboré par la municipalité, en concertation avec la directrice et les élèves délégués, doit être connu de tous et respecté par tous.

L'école est engagée dans le programme pHAre afin de lutter contre le harcèlement scolaire. A ce titre, les élèves et les familles sont sensibilisés à cette thématique au cours de l'année scolaire et une communication envers les familles est faite aussitôt que possible si une situation se déclarait.

Surveillance : l'accueil des enfants est normalement assuré par les enseignants **dix minutes** avant l'entrée (le matin à **8h50**). Avant ces dix minutes, ils sont sous la responsabilité des parents ou du personnel de garderie. Les élèves d'élémentaire ne doivent pénétrer dans la cour que lorsqu'un enseignant ou un personnel de l'école a ouvert le portail.

Les enfants ne mangeant pas à la cantine sont accueillis, l'après-midi à partir de **13h20**.

En maternelle, le matin, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit à l'enseignant, soit au service de garderie de l'école. Ils sont rendus à la fin de la demi-journée ou de la journée aux parents ou aux personnes désignées par eux et par écrit en début d'année scolaire ou de manière ponctuelle, sur Educartable.

A l'issue de la sortie des classes, les enfants sont placés sous la seule responsabilité de la famille, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par le personnel de cantine à la demi-journée ou par les enseignants en activités pédagogiques complémentaires. Les horaires de prise en charge correspondent à ceux mentionnés sur le tableau ci-dessus.

A la fin des APC à 17h15 l'enfant est soit récupéré par ses parents ou la personne qui en a la responsabilité, soit pris en charge par le service de garderie municipale où il sera conduit par l'enseignant qui en a la charge.

Objets et tenue vestimentaire : il est très vivement recommandé de marquer les affaires – vêtements ou objets – de l'enfant. La tenue doit être adaptée : les tongs, les tee-shirts très courts ou les minis shorts ne sont pas autorisés.

Les objets personnels (jouets, bijoux...), ne sont pas autorisés à l'école car ils peuvent être perdus ou encore perturbent la vie collective. L'école n'est pas responsable des pertes ou dommages causés à ces objets. Seuls sont autorisés les objets qui facilitent le sommeil (mettre le nom de l'enfant).

Les enfants ne doivent apporter aucun objet dangereux (couteau, épingle, briquet, etc...) ni téléphone portable.

Pour les séances d'E.P.S, chaque enfant devra avoir une paire de chaussures propres pour les séances dans la salle omnisport.

Récompenses et sanctions : un élève qui ne respecte pas le règlement de l'école peut être soumis à des réprimandes ou des punitions sans porter atteinte à l'intégrité physique ou morale de l'élève. Ces réprimandes sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Aucune sanction ne peut être infligée à un élève de maternelle.

A l'inverse les comportements positifs sont valorisés, et encouragés selon les règles de vie de chaque classe (privilèges...).

Protection prévention santé : l'école est un lieu d'éducation, de prévention, de protection et d'apprentissage. De ce fait, chaque membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et doit en conséquence signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté (voir protocole défini au plan départemental). L'affichage des coordonnées téléphoniques "Allô Enfance Maltraîtée 119" est obligatoire dans tous les établissements recevant des mineurs. Il incombe à l'école, notamment dans le cadre de son projet, de participer à la prévention par des actions d'information qu'elle conduit auprès des élèves.

Maladies : si la maladie d'un enfant se déclare à l'école, les parents seront prévenus rapidement afin de venir le chercher le plus tôt possible. Les médicaments sont interdits à l'école. Pour certaines maladies chroniques qui nécessitent des prises régulières ou urgentes en cas de crise, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) en partenariat avec les parents, la médecine scolaire et l'école permettra de définir un protocole des conduites à tenir.

Un protocole spécifique de gestion de la crise liée au COVID-19 complète le règlement intérieur et est communiqué en début d'année aux familles.

6. Hygiène et Santé

Les parents doivent veiller à une hygiène corporelle quotidienne de leurs enfants. Si des poux sont signalés, les parents doivent faire le nécessaire le plus rapidement possible. Les enfants sont également encouragés par leur maître à la pratique de l'ordre et de l'hygiène.

Aucun goûter n'est accepté dans l'école durant les horaires de classe. Pour les élèves présents à la garderie, le goûter est fourni par la municipalité. Les enfants accueillis à la garderie le matin pourront éventuellement et de manière exceptionnelle, prendre leur goûter avant d'aller en classe (avant 8 H).

Les chewing-gums et les bonbons sont interdits dans l'enceinte de l'école. La distribution de bonbons est tolérée lors d'occasions exceptionnelles (anniversaires...).

7. Sécurité

Les consignes de sécurité ainsi que le protocole d'urgence doivent être précis, mis à jour, complétés et affichés dans chaque classe. Toute personne fréquentant l'école doit les connaître.

Trois exercices d'évacuation incendie sont obligatoires. Le premier doit se dérouler au cours du premier mois de l'année scolaire. Trois exercices de mise en sûreté (PPMS) doivent être effectués dont un exercice « attentat intrusion » avant les vacances de la Toussaint. Ces exercices sont consignés sur les registres de sécurité.

8. Dispositions finales

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.